

# LETTRE D'ENTENTE

**ENTRE :** Société des casinos du Québec inc. ci-après appelé « l'employeur »

**ET :** Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) -  
Unité générale ci-après appelé « le syndicat »

**RELATIVE À : Création du bloc de disponibilité variable pour les étudiants**

**ATTENDU** que la convention collective est entrée en vigueur le 19 juin 2013;

**ATTENDU** les dispositions des articles 9.2 et 10.7 de la convention collective;

**ATTENDU** l'entente MC 2017-06-22;

**ATTENDU** que les parties désirent mettre en place un bloc de disponibilité variable permettant aux employés étudiant dans un *établissement scolaire reconnu par le Ministère de l'éducation du gouvernement du Québec* de rester à l'emploi de l'Employeur en offrant des disponibilités réduites pendant les sessions scolaires d'automne et d'hiver.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. La présente entente annule et remplace l'entente MC 2017-06-22.
3. Un bloc de disponibilité est ajouté à ceux convenus à l'article 10.7 de la convention collective :  
Bloc variable pour étudiants : Disponibilité du vendredi au minimum à partir de 19:00 jusqu'au minimum le lundi à 00h30. Le salarié qui le désire peut donner des journées de disponibilité supplémentaires (hors bloc).
4. Nonobstant le paragraphe précédent, les parties conviennent que lorsqu'une des journées fériées prévues à l'article 14.1 a) de la convention collective survient un vendredi ou un lundi, les disponibilités de l'employé débuteront à partir de 19 heures le jeudi précédant ou jusqu'au minimum le mardi à 00h30, selon le cas.
5. Tel que prévu à l'article 10.7 b), le salarié ayant obtenu un Bloc de disponibilité variable pour étudiant devra offrir une disponibilité complète pour les semaines incluant le 25 décembre et le 1er janvier ainsi que pour les semaines de la relâche scolaire convenues entre les parties. Advenant une incapacité pour le salarié d'être disponible pour la période de la relâche scolaire convenue, ce dernier devra faire la démonstration à l'employeur de son incapacité à se présenter au travail et ce, dû à ces études.
6. Le salarié ayant un Bloc de disponibilité variable pour étudiants se verra assigner les heures par ancienneté après tous les salariés réguliers et les salariés à temps partiel à horaire variable et occasionnel des blocs A, B, C ainsi que de tout autre bloc convenu entre les parties et ce, au même titre que le Bloc variable.
7. Le Bloc de disponibilité variable pour étudiant sera uniquement offert pendant les périodes scolaires, soit au début des sessions d'automne et d'hiver. Pendant la période estivale, le Bloc variable pour étudiants ne sera pas offert compte tenu des besoins opérationnels.
8. Lors du remaniement d'horaire annuel, les étudiants n'auront pas de choix de blocs à effectuer puisqu'ils sont, par défaut, sur le Bloc de disponibilité variable pour étudiants jusqu'au début de la période estivale. Le choix des blocs pour la période estivale et/ou la fin de la session scolaire s'effectuera en fonction des besoins opérationnels et ce, au plus tard vers le début du mois de juin.
9. La fréquentation d'un *établissement scolaire reconnu par le Ministère de l'éducation du gouvernement du Québec* est obligatoire afin de pouvoir avoir accès au Bloc de disponibilité variable pour étudiant. Une preuve de fréquentation scolaire sera exigée au début de chacune des sessions et/ou sur demande d'un gestionnaire et ce, afin de confirmer l'accessibilité à ce bloc.
10. Les parties peuvent résilier ladite entente avec un avis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie;
11. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé la présente à Montréal ce 11<sup>e</sup> jour de juin 2018.

**Pour la Société des casinos du Québec inc.**

Frédéric Maire, Chef des opérations, Caisses, comptage et chambre forte, Service des valeurs

Isabelle Bouliard, conseillère en relations professionnelles, CRIA

**Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale**

Stéphane Larouche, président du syndicat CSN Unité générale

Steve Gauthier, Vice-président général du syndicat CSN Unité générale